

ARRÊTÉ 2021 - DCAT-BEPE-*841* du 06 DEC. 2021

**portant autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent
société parc éolien de Saulnois (SPES)
à Laneuveville-en-Saulnois**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1, L.411-1 et L.411-2 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de l'énergie (si autorisation en application du L. 311-1 du code de l'énergie) ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 21 mars 2018 par la société du parc éolien de Saulnois (SPES) dont le siège social est situé au 12 rue Auguste Fabregat, 34500 BEZIERS en vue d'obtenir une autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 21,6 MW ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis réputé favorable de la direction générale de l'aviation civile, suite à sa saisine du 23 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'armée de l'air (Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord) du 9 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de Météo-France du 11 avril 2018 ;

Vu les pièces complémentaires déposées les 9 et 15 avril, puis le 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 4 mai 2020 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Strasbourg n° E 20000097/67 du 18 septembre 2020 désignant M. Francis FISCHER en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant ouverture d'enquête publique, qui s'est déroulée du 9 novembre 2020 au 10 décembre 2020 à Laneuveville-en-Saulnois ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 21 janvier 2021;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de Malaucourt-sur-Seille, Laneuveville-en-Saulnois, Lubécourt, Craincourt, Oron et Fonteny ;

Vu les arrêtés préfectoraux 2021-DCAT-BEPE-81 du 26 avril 2021, 2021-DCAT-BEPE-121 du 25 juin 2021 et 2021-DCAT-BEPE-204 du 8 octobre 2021 prorogeant de deux mois, puis de trois mois, puis de deux mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter le parc éolien suscité ;

Vu le rapport du 23 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 15 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société « parc éolien de Saulnois » le 25 octobre 2021 ;

Vu les observations formulées par la société « parc éolien de saulnois » le 3 novembre 2021 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant la modification des règles de calcul du montant des garanties financières, introduite par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1, L 511-1 et L 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

Considérant que les espèces de chiroptères inféodées au territoire métropolitain sont protégées en France au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et par arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, que l'arrêt de l'aérogénérateur E3 pendant les périodes d'activité des chiroptères, ainsi que la plantation de haies notamment, sont de nature à limiter les impacts sur les chiroptères ;

Considérant que le milan royal figure dans la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdites les destructions, fixée par l'arrêté du 29 octobre 2009, que le milan royal est une espèce qui bénéficie d'un plan national d'action qui prévoit d'améliorer la prise en compte et le suivi de cette espèce dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité, que les différentes prospections réalisées dans le cadre de l'étude d'impact du projet mettent en évidence la présence potentielle (notamment via la découverte de nids à proximité immédiate du parc) de milan royal dans la zone d'implantation du parc, qu'il y a donc lieu de mettre en place diverses mesures visant à prévenir la mortalité des espèces telles que le milan royal, qu'un porter à connaissance a été adressé le 3 août 2021 à la société parc éolien de Saulnois, venant préciser et renforcer le protocole milan royal, via la mise en place de nombreuses mesures visant à prévenir la mortalité du milan royal, telles que la recherche de nids jusque 10 km autour du parc et induisant la mise en place de bridage des machines situées sur les trajectoires de l'espèce ciblée, que, dès lors, les mesures proposées sont de nature à limiter les impacts du projet sur les espèces telles que le milan royal ;

Considérant que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un suivi spécifique ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile) ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société parc éolien de Saulnois (SPES) dont le siège social est situé au 12 rue Auguste Fabregat à Béziers (34500), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Plusieurs modèles de machines sont autorisés :

Vestas 117, Nordex 117 et Enercon E115.

Quel que soit le modèle de machine retenu, la hauteur en bout de pale est de 150 m.

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude en bout de pale (mNGF)	Commune	Parcelles cadastrales
	X	Y			
E1	953 310	6 869 229	457	Laneuveville-en-Saulnois	Section 03 Parcelles n°27, 28 et 34, lieu-dit <i>Pré Marcourt</i>
E2	953283	6 868 775	463	Laneuveville-en-Saulnois	Section 03 Parcelle n°37, lieu-dit <i>Pré Marcourt</i>
E3	953 256	6 868 293	467	Laneuveville-en-Saulnois	Section 04 Parcelle n°7, lieu-dit <i>Champ Drouin</i>
E4	953 284	6 867 877	468	Laneuveville-en-Saulnois	Section 04 Parcelle n°15, lieu-dit <i>Haie Le Rubeau</i>
E5	953 312	6 867 453	468	Laneuveville-en-Saulnois	Section 05 Parcelle n°22, lieu-dit <i>Grandes Haies Leclerc</i>
E6	953 322	6 867 026	468	Laneuveville-en-Saulnois	Section 05 Parcelle n°7, lieu-dit <i>Le Ferre</i>
Poste de livraison 1	953 441	6866587		Laneuveville-en-Saulnois	Section 05 Parcelle n°38, lieu-dit <i>Le Pré Vatré</i>
Poste de livraison 2	953 445	6866591		Laneuveville-en-Saulnois	Section 05 Parcelle n°38, lieu-dit <i>Le Pré Vatré</i>

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur du mât (+ nacelle) le plus haut : 89 mètres Hauteur totale en bout de pales : 150 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 21,6 Nombre de postes de livraison électrique : 2	Autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Dans le présent cas, le montant des garanties financières est d'au moins $M = 6 \times (50000 + (10000 \times (3.6-2))) = 396000$ €

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et obéit au calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

Mn est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation : $M = 6 \times (50000 + (10000 \times (3.6-2))) = 396000$ €

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, fixé 113.8 pour avril 2021 (paru au J.O. du 23/07/2021)

Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie soit 20 %

TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 18h00.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes sont arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets sont communiqués à l'inspection des installations classées. L'exploitant se rend capable de justifier de son respect de l'article L.541-1 du code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité - paysage)

8.1 - Mesures d'évitement

Protection du milieu naturel

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

8.2 - Mesures de réduction

I] Protection du milieu naturel :

- Absence d'éclairage automatique des accès aux éoliennes sur l'ensemble des éoliennes du parc.
- Absence de végétation herbacée sous les éoliennes
- Maintien en bon état des plateformes et postes de livraison

II] Protection du milan royal :

Les prospections sont menées sur le parc éolien de Saulnois selon le protocole de suivi des populations de milan royal défini par la LPO dans le cahier technique « milan royal ». La méthodologie décrite ci-dessous s'appuie également sur celle mise en œuvre lors du dernier recensement du milan royal effectué en Lorraine, en 2000-2002, ainsi que sur celle proposée dans les plans d'actions régional et national milan royal. Elle appliquera également les préconisations dans le cadre du plan régional d'action milan royal en Lorraine.

Ce protocole est appliqué annuellement, en relation avec les structures référentes au niveau local et régional (LPO Grand Est, LOANA, ...) durant toute la période d'exploitation du parc éolien du Saulnois.

Plus précisément, le bureau d'étude missionné prend contact avec les associations locales précédemment citées dans la détermination des zones et modalités de recherches des nids, et ce avant le lancement des investigations. Le bureau d'étude prend alors en compte les remarques formulées par ces associations.

De la même manière, le bureau d'étude échange avec les associations locales sur les conclusions de recherches de nids, et tient compte des éventuelles remarques, de manière à adapter, si nécessaire, les modalités de réalisation des études comportementales, des études de territoires de chasse et de fréquentation.

De plus, l'exploitant prend en compte tout signalement de mortalité, ou plus généralement de présence d'espèce dans les 10 km autour du parc, par des associations ou autres parties prenantes.

1) Vérification de la présence/absence d'individus nicheurs : Dans un rayon de 10 km autour du parc :

Une recherche de couples dans un rayon de 10 km autour du projet est réalisée, en informant les structures référentes au niveau local et régional (LPO Grand Est, LOANA, ...) qui peuvent utilement compléter ce travail.

Les observations s'effectuent de façon continue sur des journées complètes de 9 h le matin jusqu'à 17 h le soir. Ainsi 9.5 jours d'observation (4 points /jour) sont programmés entre le 1er mars et le 15 avril, soit une pression d'observation d'environ 2 jours par décade. Des séances d'observation de 1h30 à 2h sont réalisées sur chacun des points (38 points), au cours desquelles l'observateur recherche activement les Milans royaux, à l'aide de jumelles (8x32 ou 10x42) et d'une longue-vue (grossissement 20-60 x). Les points d'observation seront positionnés de manière à couvrir visuellement toutes les lisières les plus favorables au milan royal (lisières ou forêts-prairies, massifs importants), et de manière à pouvoir observer le même secteur sous un angle différent, ce qui permettra une recherche efficace des milans royaux nicheurs.

A l'issue de ces observations :

- Si aucun nicheur probable ou certain n'est détecté dans le périmètre des 10 km, aucun suivi de la fréquentation n'est engagé
- Si au moins un nicheur probable ou certain est détecté :
 - les aires de chasses sont définies
 - un suivi de la fréquentation du parc est engagé
 - un bridage des éoliennes en faveur des milan royaux comme explicité en 5) est effectué.

2) Suivi de fréquentation :

Si les couples/individus sont détectés dans un rayon entre 10 km et 4 km autour du parc, le suivi de fréquentation a une durée de 14 jours, et s'étend du 1er avril au 15 septembre réparti de la manière suivante ;

- 1er avril – 15 mai (couvaison) : 3 sorties, soit une sortie par quinzaine ;
- 16 mai – 30 juin (élevage des jeunes) : 6 sorties, soit 1 sortie par semaine ;
- 1er juillet – 15 septembre (envol et émancipation des jeunes) : 5 sorties, soit 1 sortie par quinzaine.

Si les couples/individus sont détectés dans un rayon inférieur ou égale à 4 km, ce suivi se fait sur 28 journées de prospection réparties de la manière suivante :

- 1er avril – 15 mai (couvaison) : 6 sorties, soit une sortie par semaine ;
- 16 mai – 30 juin (élevage des jeunes) : 12 sorties, soit 2 sorties par semaine ;
- 1er juillet – 15 septembre (envol et émancipation des jeunes) : 10 sorties, soit 1 sortie par semaine.

3) Étude des trajectoires de vol

Toutes les trajectoires observées sont cartographiées. Le suivi porte sur tous les individus observés au niveau du parc et aux abords proches (périmètre de rayon 0 – 10 km).

Le comportement des individus est décrit et analysé de façon directe en recensant tous les survols de la zone du parc en tenant compte de la hauteur de vol observée (dans ou en dehors de la zone de rotation des pales appelée zone critique) et de l'utilisation de l'espace au sein du parc (individus dans ou en dehors de la zone de danger).

La zone critique correspond à la zone balayée par les pales de l'éolienne.

La zone de danger correspond au périmètre de 200 m autour de la zone critique.

4) Définition des territoires de chasse

Une première phase est réalisée courant mai et se concentre sur les ensembles prairiaux et bocagers dans un rayon de 5 km autour des éoliennes afin d'orienter les prospections de terrain qui débutent début juin. La deuxième phase a lieu durant la première quinzaine de juin, avec des journées d'observations qui s'étendent de 9 h à 17 h, dans un rayon de 5 km autour du parc et ce pendant 5 jours.

Les individus de milans royaux sont considérés comme étant en train de chasser lorsqu'ils adoptent un des comportements suivants :

- cercle à moins de 80 m du sol sans prendre d'altitude, la tête orientée vers le sol à la recherche de proie ;
- vol non direct à moins de 80 m d'altitude, la tête orientée vers le sol à la recherche de proie ;
- plongeon vers le sol ;
- oiseau posé au sol.

5) Fonctionnement du parc en fonction des résultats des observations

5 phases sont définies :

- installation du couple : 15 février -15 mars ;
- ponte et couvaison : 15 mars – 15 mai ;
- élevage des jeunes : 16 mai – 30 juin ;
- envol des jeunes : 1er juillet – 31 juillet ;
- émancipation des jeunes : 1er août – 15 septembre.

A l'issue de la recherche de nicheurs, en parallèle de l'étude de fréquentation et des territoires de chasse, le fonctionnement du parc est mis en place comme suit :

- Zone de nidification de **10 à 4 km** :
 - **bridage de la ou des éoliennes selon le nombre d'observations en zone de danger ou critique sur une plage horaire de 10h-17h ;**
 - A partir de **3 observations** sur la phase en cours dans la zone de danger (périmètre de 260 mètres) : **bridage des éoliennes concernées par les vols en zone de danger** sur la plage horaire de 10h-17h pendant toute la phase en cours ;
 - Dès la **2ème observation** sur la phase en cours dans la zone critique (zone balayée par les pales = 60 m) : **bridage des éoliennes concernées par les vols en zone critique** sur la plage horaire de 10h-17h pendant toute la phase en cours.

- Zone de nidification de **4 à 2 km** :
 - **bridage de la ou des éoliennes selon le nombre d'observations en zone de danger ou critique sur une plage horaire de 10h-17h et bridage selon « l'alerte fenaison »** pour les éoliennes concernées par les travaux des sols durant 4 jours à partir de la date incluse du jour de fauche, de moissons ou de labour de tout ou partie d'une parcelle située à moins de 300 m des éoliennes concernées par les travaux des sols ;
 - A partir de **3 observations** sur la phase en cours dans la zone de danger (périmètre de 260 mètres) : **bridage des éoliennes concernées par les vols en zone de danger** sur la plage horaire de 10h-17h pendant toute la phase en cours ;
 - Dès la **2ème observation** sur la phase en cours dans la zone critique (zone balayée par les pales = 60 m) : **bridage des éoliennes concernées par les vols en zone critique** sur la plage horaire de 10h-17h pendant toute la phase en cours.

- Zone de nidification **inférieure à 2 km** :
 - **bridage des toutes les éoliennes du parc, dès la découverte du nid sur une plage horaire de 10 h-17 h**, revu à chaque nouvelle phase du cycle de reproduction, à l'issue des observations sur la fréquentation du parc faites en parallèle et bridage selon « l'alerte fenaison » pour les éoliennes concernées par les travaux des sols durant 4 jours à partir de la date incluse du jour de fauche, de moissons ou de labour de tout ou partie d'une parcelle située à moins de 300 m des éoliennes concernées par les travaux des sols.

Les modalités de « l'alerte fenaison » sont détaillées à la fin de la partie 8-4 ci-après.

Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement - raccordement jusqu'au poste de livraison compris – sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février.

S'ils doivent avoir lieu en dehors de cette période, ils seront soumis à la validation de la DREAL sur la base du rapport de visite de site par un ingénieur écologue. Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Les haies et bosquets existants sont maintenus en place hormis dans le cadre de l'élagage le long des accès aux éoliennes E1 et E2.

Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune

Les éventuelles cavités des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères. Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes, sont stabilisés et entretenus afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes.

L'éolienne la plus proche des lisières forestières (E3), située à 150 m de ces dernières, est bridée selon les modalités suivantes :

- Du 1er avril au 31 octobre ;
- 20 minutes après le coucher du soleil et jusqu'à 30 minutes avant son lever ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s à hauteur de la nacelle ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 12 °C à hauteur de la nacelle.

Toutefois, ces modalités de bridage seront réétudiées dans le futur, si de nouvelles études tendent à montrer la nécessité de modifier les paramètres ci-dessus.

Mesures d'accompagnement spécifiques au paysage

Il est prévu la plantation de haies et l'organisation d'une bourse aux arbres dans les communes de Laneuveville-en-Saulnois, Fontenay, Viviers et Fresnes-en-Saulnois.

8.3 -Mesures de compensation

Milieu naturel – habitats biologiques

- Mise en place de 840 m de haies permettant le maintien de la fonctionnalité des habitats. La mise en place de telles haies se fait avant la mise en exploitation du parc.

8.4 -Mesures de suivi – d’accompagnement

Le suivi environnemental prévu à l’article 12 de l’arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l’écologie, dès la première année de mise en service du parc.

L’exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d’estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi débute dans les 12 mois qui suivent la mise en service industriel de l’installation afin d’assurer une prise en compte sur un cycle biologique complet et continu adaptée aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d’être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et s’il s’avère nécessaire de vérifier l’efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d’exploitation de l’installation.

Le suivi environnemental mis en place par l’exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

En sus des éléments précédents, les mesures d’accompagnement suivantes sont mises en place :

- suivi des habitats biologiques, selon les mêmes modalités que pour la mise en œuvre de suivis environnementaux, conformément à la réglementation en vigueur, fixée par arrêté ministériel du 26 août 2011.
- suivis spécifiques en faveur du busard cendré ainsi que du milan royal, et plus globalement de toute l’avifaune nicheuse, selon les mêmes modalités que pour la mise en œuvre de suivis environnementaux conformément à la réglementation en vigueur, fixée par arrêté ministériel du 26 août 2011.
- suivi de mortalité, selon les mêmes modalités que pour la mise en œuvre de suivis environnementaux, conformément à la réglementation en vigueur, fixée par arrêté ministériel du 26 août 2011.

Le bilan des suivis précités est transmis à l’inspection des installations classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans ce cadre.

- mise en place d’un revêtement minéral au pied des éoliennes, induisant l’absence de toute plantation/culture en jachère à moins de 300 m des éoliennes, et retrait des cadavres dans les mêmes conditions.
- Sensibilisation en période de fenaison et rappel de l’alerte fenaison :

En début de chaque année (janvier - février), une mission de sensibilisation/animation est réalisée auprès des exploitants agricoles pour leur rappeler les enjeux.

A cette occasion, l’exploitant éolien s’engage à réaliser des réunions annuelles auxquelles sont conviés le bureau d’études, les exploitants agricoles, ainsi que les associations locales (LPO Moselle, LOANA, etc.). L’inspection des installations classées est informée de la tenue de ses réunions et de leurs conclusions.

Ces réunions sont l'occasion de fixer, par convention avec les agriculteurs, l'obligation qui leur incombe de prévenir l'exploitant lorsqu'ils engagent des travaux agricoles tels que labours, moissons ou fenaisons, en vue de permettre un arrêt des machines lors des événements précités. Ces conventions sont tenues à disposition de l'administration.

L'exploitant éolien s'engage également au début de chaque année à contacter par courrier postal avec accusé réception les exploitants agricoles pour leur rappeler l'objet de l'alerte fenaison. Par ailleurs, chaque mois, l'exploitant du parc éolien s'engage à relancer les exploitants agricoles par mail ou par téléphone en vue de limiter les risques d'oublis éventuels.

Par ailleurs, sur le terrain, lors des différents suivis réalisés sur le milan royal, définition des territoires de chasse, étude de la fréquentation, le chargé d'étude peut également faire état des activités dans les champs en vue de s'assurer que les éoliennes ont bien été arrêtées au moment des labours, moissons, fenaisons.

Article 9 : Incidents ou accidents

Conformément à l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux

1) Mesures liées au balisage des aérogénérateurs :

Le balisage du parc éolien se fait conformément à la réglementation, et notamment à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

2) Perturbation du signal télévisé et radioélectrique

En cas de perturbation avérée chez un particulier, l'exploitant s'engage à reconstituer le signal télévisé ou radioélectrique ciblé.

Article 11 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

11.1 -Transmission préalable des informations SIG

La société du parc éolien de Saulnois fournit au format numérique aux services de l'État avant le début des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné à la validation des éléments par les services de l'État.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée, présentée dans la forme fixée en annexe ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire, incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp, obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

11.2 -Modalités de suivi des mesures

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- [au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites] ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 8.4 du présent arrêté.

Article 12 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 12 mois suivant la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, des mesures de bridage sont mises en place.

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions sont prises pour assurer la sauvegarde des données.

Ce dossier, comprenant également les bilans des mesures prévues aux articles 8.2.II et 8.4, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 14 : Changement d'exploitant

Conformément aux articles R 181-47 et R 515-104 du code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.
- Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

- Le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 15 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : *usage agricole*.

Article 16 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III

Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques internes de l'installation

Article 17 : Liaisons électriques internes

Lorsque le projet est techniquement abouti, et a donc pris en compte le modèle d'éoliennes autorisées et leur puissance définitive finalement retenus, le pétitionnaire se conforme aux dispositions réglementaires applicables à ce type d'ouvrage et notamment celles prévues dans le code de l'énergie.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports

Article 18 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur.

Article 19 : Information aux services de navigation aérienne

Le guichet DGAC est informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM par mail adressé à : snia-urba-lyon -bf@aviation-civile.gouv.fr

Se soustraire à ces obligations de communication entraîne la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs, dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Le demandeur fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier)
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout pales comprises.

Se soustraire à ces obligations engage la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

Titre VI

Dispositions diverses

Article 20 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Article 21 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 22 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il est fait application des dispositions du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 23 : Droit des tiers – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Laneuveville-en-Saulnois et peut y être consultée.

2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Laneuveville-en-Saulnois pendant une durée minimum d'un mois .

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

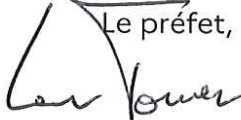
3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38.

4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Sarrebourg-Château Salins) pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 24 : Exécution

Le préfet de la Moselle, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires de Amelecourt, Attiloncourt, Aulnois-Sur-Seille, Bacourt, Chambrey, Château-Bréhain, Château-Salins, Chicourt, Craincourt, Delme, Donjeux, Fonteny, Frémery, Fresnes-En-Saulnois, Gerbecourt, Grémecey, Hannocourt, Jallaucourt, Laneuveville-En-Saulnois, Lemoncourt, Lubecourt, Malaucourt-Sur-Seille, Morville-Les-Vic, Oriocourt, Oron, Pettoncourt, Prévocourt, Puttigny, Puzieux, Salonnnes, Tincry, Vannecourt, Vaxy, Viviers, Xocourt et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Le préfet,


Laurent Touvet

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application télerecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.